

RÈGLEMENT NO V-852

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-852 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue
le 5^{ième} jour du mois d'avril 1994, à 19h30, à l'endroit
ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient
présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GUY PATRY

ET LES CONSEILLERS: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
 MADAME LISE PRÉVOST

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au plan d'urba-
nisme de la Ville de Charny;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consulta-
tion publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préa-
lablement donné, soit à la séance du Conseil du 7 mars 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Donald Gervais

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

- ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO V-852 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE
ZONAGE».
- ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet de permettre
l'usage "habitation unifamiliale jumelée" dans
la zone H-305.
- ARTICLE 3. Que l'usage "habitation unifamiliale jumelée"
(sous-classe 11B) soit autorisé dans la zone
H-305.
- ARTICLE 4. Que la grille des usages relative à la zone
H-305 soit modifiée en conséquence.
- ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur con-
formément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 5^{ème} jour du mois d'avril 1994.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER